

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision du 14 juillet 2004

En cause de la S.A. TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1201 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. TVi par lettre recommandée à la poste le 19 mai 2004 :

« avoir diffusé, les 24 mars et 16 avril 2004 notamment, de la communication publicitaire dans les programmes pour enfants diffusés sur le service Club RTL, en contravention à l'article 18 § 1^{er} et § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu Monsieur Jérôme de Béthune, directeur juridique, en la séance du 30 juin 2004.

1. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services estime que « Kid's club » ne peut « être considéré comme un programme pour enfants. Il ne s'agit pas d'un programme en tant que tel mais juste d'un habillage personnalisé de la chaîne pendant une tranche horaire définie ». Il fait remarquer que « Kid's club » n'est ni annoncé ni horodaté comme tel. Il reconnaît que l'habillage « Kid's club » tend à réunir les enfants autour de cette succession de programmes, mais que ceci ne signifie pas que cette succession de programmes soit un programme pour enfants.

L'éditeur s'interroge sur la définition à donner au programme pour enfants et sur les critères à prendre en considération. L'éditeur admet que les dessins animés concernés ont pour cible principale des enfants ; néanmoins, de très nombreux autres programmes, comme le programme « Star Academy », pourraient eux aussi être considérés comme des programmes pour enfants au regard du public qui l'ont suivi. Pour l'éditeur, d'autres critères que le public cible, comme les horaires de diffusion, le contenu, le genre ou l'audience, ... ne permettent pas davantage de classer avec certitude les programmes dans la catégorie des programmes pour enfants.

Pour l'éditeur, il produisait et diffusait précédemment des émissions qui peuvent être qualifiées de programmes pour enfants. Ce n'est pas le cas de « Kid's club ». Selon

l'éditeur, les règles d'insertion publicitaire sont, en l'espèce, celles d'application dans le cas d'achat de programmes de fiction.

Il conclut que l'article 18 § 5 du décret du 27 février 2003 pose le principe de la non insertion de la publicité, de spots de télé-achat et l'autopromotion dans les programmes pour enfants alors que le décret ne définit pas ce qu'il convient d'entendre par « programme pour enfants » et par « enfants ».

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

L'article 18 § 1^{er} et § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion pose la règle de l'insertion de la publicité entre les programmes et précise les conditions dans lesquelles une insertion publicitaire pendant les programmes est admise :

« §1. La publicité, les spots de télé-achat et l'autopromotion doivent être insérés entre les programmes. Sous réserve des conditions fixées aux §§ 2 à 5, ils peuvent également être insérés pendant des programmes, de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur de ces programmes en tenant compte de leurs interruptions naturelles ainsi que de leur durée et de leur nature, et de manière à ce qu'il ne soit pas porté préjudice aux droits des ayants droit.

(...)

§ 5. La publicité, les spots de télé-achat et l'autopromotion ne peuvent être insérés dans les journaux télévisés, dans les programmes pour enfants, dans les retransmissions de cérémonies religieuses et laïques. (...)».

Pour le Collège d'autorisation et de contrôle, la qualification de « programmes pour enfants » des dessins animés diffusés sur le service Club RTL, les 24 mars et 16 avril 2004 notamment, ressort des déclarations de l'éditeur sur l'objectif poursuivi par ce qu'il qualifie d'« habillage » du service pendant les tranches horaires concernées, ainsi que de sa présentation sur antenne et de son appellation (« Kid's club »).

Les horaires de diffusion (le matin et l'après-midi), le genre et le contenu des programmes diffusés (dessins animés tels que Dragon Ball ou Pokémon nettement à destination principalement des enfants) complètent le faisceau d'indices justifiant cette qualification. L'éditeur reconnaît d'ailleurs que les dessins animés diffusés ont les enfants pour cible principale.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, à plusieurs reprises, de la communication publicitaire a été insérée dans des dessins animés, en contravention à l'article 18 § 1^{er} et § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Compte tenu de la nature du manquement, l'imposition d'une amende et la diffusion d'un communiqué constituent une sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et condamne la S.A. TVi à une amende de 10.000 € et à la diffusion du communiqué suivant :

« TVi a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour avoir interrompu par de la publicité des dessins animés pour enfants diffusés sur Club RTL, en contravention aux règles en matière d'insertion publicitaire ».

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, immédiatement avant la diffusion sur Club RTL du film programmé à 20h30, à trois reprises dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2004.